

12 JUN 2023

## **NOUVELLES RÈGLES DE PROTECTION DES CONSOUMMATEURS DE SERVICES FINANCIERS**

**LOI 24/2023, DU 29 MAI**

Le 29 mai 2023 a été publiée la loi n° 24/2023, qui a modifié plusieurs textes législatifs, introduisant ainsi de nouvelles règles pour protéger les consommateurs de services financiers, parmi lesquelles nous soulignons les suivantes :

### **I. CRÉDIT HABITATION**

En ce qui concerne le crédit habitation, les consommateurs peuvent désormais utiliser la même évaluation immobilière, pour plusieurs banques (au lieu d'exiger une évaluation pour chaque proposition de crédit), qui sera désormais valable pendant six mois (ou trois mois, si les banques allèguent des changements significatifs sur le marché).

### **II. LIMITATIONS / INTERDICTIONS DE FACTURER DES FRAIS BANCAIRES**

Plusieurs limitations et interdictions concernant la perception de commissions bancaires sont également introduites, dont les suivantes :

#### **Limitations**

- a) Les banques ne pourront plus facturer qu'une seule commission pour l'analyse et la décision d'octroi de crédit ;
- b) La commission facturée dans le cadre des procédures de succession est désormais limitée à 10 % de l'Indice de Soutien Social ("IAS" - *Indexante dos Apoios Sociais*).

#### **Interdictions**

- a) Les mesures mises en œuvre sont renforcées afin que les banques ne puissent facturer, en aucune manière, le certificat de levée de crédit hypothécaire ;
- b) Les banques ne peuvent plus facturer de frais pour le changement de titulaire d'un compte courant en cas de : (i) divorce, séparation judiciaire de corps et de biens, concubinage, décès des époux ; (ii) révocation des titulaires décédés ; (iii) retrait et insertion de représentants légaux dans diverses situations spécifiques ; (iv) modification des titulaires, représentants et autres personnes ayant procuration sur les comptes des copropriétés, des IPSS ou des personnes morales ayant un statut d'utilité publique ;
- c) Les banques ne peuvent plus facturer de frais pour la photocopie de documents

concernant le consommateur et pour la délivrance de duplicata de relevés bancaires.

### III. AUTRES RÈGLES

- L'imposition de la souscription/contractualisation de produits et services (tels que les assurances ou les cartes de crédit) pour la renégociation du crédit dans le cadre du régime transitoire du décret-loi 80-A/2022 est désormais interdite. Les banques peuvent toutefois offrir des conditions plus favorables aux consommateurs qui souscrivent volontairement à d'autres produits ou services;
- Le nombre de virements interbancaires sans frais, par année civile, effectués par *homebanking* ou sur l'application de la banque elle-même est doublé (de 24 à 48) sur les comptes de services bancaires minimaux ;
- L'utilisation de la valeur du remboursement anticipé sans pénalité des PPR, PPE et PPR/E, est désormais autorisée pour le remboursement anticipé des contrats de crédit, dans la limite annuelle de 12 IAS.

**Enfin, il est établi que les banques ne peuvent pas répercuter sur les consommateurs, par le biais de commissions ou d'autres frais, les charges ou les pertes de revenus résultant des changements visés par cette loi.**

---

**PARES | Advogados** est disponible pour fournir des informations et des conseils sur cette question et sur d'autres sujets de manière plus concrète et plus appropriée à la réalité de chaque client, et est en mesure d'aider ses clients pour toute question sur les services bancaires et financiers.

---

**Tiago Gama**

[tag@paresadvogados.com](mailto:tag@paresadvogados.com)

**Duarte Canotilho**

[dac@paresadvogados.com](mailto:dac@paresadvogados.com)

**Francisco Lencastre**

[fl@paresadvogados.com](mailto:fl@paresadvogados.com)

---

Cette note d'information est destinée aux clients et aux avocats ; elle ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans l'accord exprès de ses auteurs. Les informations qu'elle contient sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant la question en cause. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à **Tiago Gama** [tag@paresadvogados.com](mailto:tag@paresadvogados.com) ou **Duarte Canotilho** [dac@paresadvogados.com](mailto:dac@paresadvogados.com).